

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le

8 NOV. 2016

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

à Monsieur le Directeur

Cimenterie de Contes
BP 49
06391 - CONTES

Affaire suivie par la subdivision de Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20
n° S3ic : 64.0259 / P1 1484.

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 26 juillet 2016
Usine de fabrication de ciments sur la commune de Contes
Arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 juin 2005 et du 5 août 2013
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Réf : Votre réponse du 26 septembre 2016

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 26 juillet 2016.

Cette visite, non exhaustive, concernait principalement la vérification des prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 relatifs à l'exploitation d'une installation de co-incinération de déchets non dangereux et certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Elle a porté notamment sur :

- La mise en place des meilleures techniques disponibles (IED) et le respect des valeurs limites d'émission ;
- Les mesures de prévention des rejets atmosphériques ;
- Les mesures de prévention de vos rejets aqueux ;
- La surveillance de l'environnement mise en œuvre ;
- La gestion des déchets produits par votre établissement.

Par ailleurs, un point a également été fait avec vous en ce qui concerne les aménagements prévus dans le cadre de votre nouveau dossier de demande d'autorisation, en cours d'instruction, et leurs incidences par rapport à l'exploitation actuelle.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspection.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces remarques.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les réponses apportées ont fait l'objet de réponses satisfaisantes ou d'engagements de votre part.

Entre autres, nous avons principalement noté :

- a) que vous avez reformulé votre demande au Préfet concernant la demande d'antériorité pour la rubrique **n° 4734-2.b** de la nomenclature des installations classées en ce qui concerne les stockages de liquides inflammables en indiquant les quantités en tonnes de produits pétroliers susceptibles d'être présents dans votre établissement.

Je vous confirme qu'à présent, ces installations relèvent du régime de l'enregistrement.

Dans ces conditions, les installations précitées doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- b) que la quantité totale de fluide caloporteur utilisé dans le procédé de chauffage du FHV **est de 1 m3**.

En effet, bien que la cuve de l'atelier de FHV possède une capacité de 2 m3, le remplissage de cette cuve reste inférieur à la moitié de sa capacité, ceci pour permettre l'augmentation du volume lorsque le fluide caloporteur monte en température (principe de fonctionnement d'un vase d'expansion).

- c) que les études et travaux relatifs à la protection contre la foudre, ne sont toujours pas finalisés. Toutefois, je vous demande de confirmer à l'inspection de manière précise, la date d'achèvement et de mise en œuvre des moyens de protection contre la foudre dans votre établissement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires

Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines